

Les mesures de réinsertion, préalable à la réadaptation professionnelle

Pourquoi ce nouvel instrument de réadaptation ?

Franchir d'emblée le pas vers le marché du travail ou une mesure d'ordre professionnel (reclassement par exemple) est souvent trop difficile, notamment pour les personnes souffrant de troubles psychiques. La conséquence est une rente de l'assurance-invalidité. Pour améliorer les chances de réadaptation de ces personnes, la 5^e révision de l'AI crée une offre facile d'accès, les mesures de réinsertion (MR). Il s'agit d'une étape préalable aux véritables mesures d'ordre professionnel, qui fait le pont entre intégration sociale et insertion professionnelle. Les MR préparent à la réinsertion professionnelle, progressivement et de manière ciblée, les personnes qui possèdent un potentiel de réadaptation, mais qui ne parviennent pas directement à revenir dans le monde du travail ou à accomplir une mesure d'ordre professionnel ; elles leur permettent de s'entraîner et de consolider leur aptitude à la réadaptation.

Les mesures de réinsertion sont modulaires, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas toutes les mêmes conditions d'accès et les mêmes objectifs. L'une va peut-être consister principalement à exiger une présence régulière, mais sans insister sur le rendement, tandis que l'autre visera en plus à augmenter la capacité à fournir un certain rendement. Elles permettent d'accroître pas à pas les capacités exigées par le marché du travail.

En quoi consistent les mesures de réinsertion ?

- **Réadaptation socioprofessionnelle**

L'aptitude à la réadaptation d'une personne est consolidée par l'habitation au processus de travail, le développement de la motivation, la stabilisation de la personnalité et l'exercice des compétences sociales de base.

Les modules de la réadaptation socioprofessionnelle sont l'entraînement à l'endurance, l'entraînement progressif et la réinsertion proche de l'économie avec soutien sur le lieu de travail (REST).

- **Mesures d'occupation**

Quand une personne devenue apte à la réadaptation doit attendre le début du reclassement, n'a pas trouvé de poste approprié et risque de perdre cette aptitude, on lui propose des mesures d'occupation afin d'éviter que ses journées ne se déstructurent.

Le module en question est alors un travail de transition.

Deux chemins pour un seul but : la réinsertion durable sur le marché du travail

Du point de vue méthodologique, il existe deux façons de parvenir à cette réinsertion. Selon les caractéristiques individuelles de l'atteinte psychique, on choisira plutôt l'une ou l'autre.

Entraînement d'abord, placement ensuite : modèle progressif

Le modèle progressif correspond à la démarche traditionnellement suivie jusqu'ici pour l'insertion professionnelle. Les personnes atteintes dans leur santé sont d'abord entraînées, souvent dans le cadre d'une institution créée à cet effet. Une fois leur aptitude à la réinsertion consolidée, elles sont intégrées au

marché du travail, soit directement, soit à la suite d'un reclassement. Pour consolider progressivement l'aptitude à la réadaptation, les modules suivants ont été créés :

- entraînement à l'endurance,
- entraînement progressif,
- travail de transition.

Placement d'abord, entraînement ensuite : modèle intégratif REST

La réinsertion proche de l'économie avec soutien sur le lieu de travail (REST) est une méthode plus récente de réinsertion professionnelle ; elle s'inspire du « supported employment », un modèle venu des Etats-Unis. Elle consiste à chercher, pour les personnes handicapées psychiques, un emploi sur le marché primaire du travail, et non dans un atelier protégé. C'est à ce poste que se fait l'ensemble de la réadaptation socioprofessionnelle. Un spécialiste externe accompagne aussi bien la personne concernée que son employeur.

Conditions générales des mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion ont été créées en particulier pour les personnes qui, pour des raisons psychiques, sont en incapacité de travail d'au moins 50 % depuis au moins six mois. Elles durent en principe une année au plus, mais, exceptionnellement, elles peuvent être prolongées de douze mois au maximum. Toutefois, la personne assurée n'y a droit, sa vie durant, que pour une durée maximale de deux ans. Par ailleurs, elle a droit à des indemnités journalières de l'AI (revenu de substitution) pendant l'exécution de la mesure de réinsertion.

Renseignements

Jean-Michel Limat, responsable de produit, domaine AI, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 325 09 71, mél. sekretariat.iv@bsv.admin.ch